



Mémoire présenté au

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Dans le cadre de l'audience publique sur le

Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec

par

**La Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP)
Section Québec**

11 novembre 2010

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Choisie par la Fondation Tides Canada comme l'une des 10 meilleurs ONG au Canada en 2007, la **Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP)** est un organisme à but non lucratif fondé en 1963 par des citoyens qui avaient à cœur la sauvegarde des espaces naturels. La SNAP a pour mission la protection du patrimoine naturel en favorisant la création d'aires protégées ainsi que l'amélioration de la gestion des aires existantes. Parmi les organisations canadiennes vouées à la conservation de la nature, la SNAP se distingue par sa solide structure de base composée de treize sections régionales regroupant plus de 15 000 membres. Nos actions parlent d'elles-mêmes puisque nous avons déjà contribué à la protection de plus de 400 000 km² du patrimoine naturel du Canada.

Nous sommes un organisme proactif et désireux d'obtenir des résultats sur le terrain. Nous visons à protéger de grandes superficies de territoire qui soient à la fois représentatives des régions naturelles et capables de maintenir des écosystèmes viables. Au Québec, nous travaillons en collaboration avec les autres groupes environnementaux, les groupes régionaux, les Premières Nations, les communautés locales et les différents paliers gouvernementaux à l'élaboration d'un véritable réseau d'aires protégées. La SNAP s'implique activement dans le processus de la Stratégie québécoise sur les aires protégées, dans celui du Plan Nord, et siège au Comité consultatif sur les parcs nationaux.

Depuis 2001, la SNAP et ses partenaires unissent leurs efforts pour la sensibilisation de la population à l'importance et à l'urgence de protéger nos écosystèmes. À travers l'initiative *Aux Arbres Citoyens!*, puis *Citoyens pour la nature*, plusieurs centaines de milliers de Québécois et de Québécoises ont été sensibilisés aux enjeux de la conservation. En 2008, la SNAP a lancé le mouvement Horizons Sauvages^{MC} en collaboration avec Mountain Equipment Co-op. Horizons sauvages propose aux citoyens des gestes concrets pour protéger nos grands espaces publics. La SNAP fait partie de la Coalition Saint-Laurent et de la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine!

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1.

Imposition d'un moratoire sur les activités reliées aux gaz de schiste

La SNAP Québec recommande de mettre en place un moratoire complet sur les activités reliées aux gaz de schiste, le temps que la commission d'enquête produise son rapport, le temps que l'acceptabilité sociale soit évaluée et le temps qu'une législation adéquate soit adoptée.

Recommandation 2.

Permis de recherche de pétrole et de gaz naturel

La SNAP Québec recommande, devant l'omniprésence des permis de recherche de pétrole et de gaz naturel dans certaines parties du Québec, de mettre en place des mécanismes permettant d'y faciliter la création d'aires protégées. Ces mécanismes pourraient faire partie de la prochaine loi sur les hydrocarbures et comprendre :

- Un réaménagement à la baisse de la taille maximale des permis de recherche de pétrole et de gaz afin d'augmenter la flexibilité de leur gestion;
- La possibilité de mettre fin à des travaux ou d'exproprier des permis de recherche de pétrole et de gaz dans les cas d'intérêt public, notamment pour la création ou l'agrandissement d'aires protégées;
- Une meilleure concertation avec le MDDEP lors de l'émission de permis de recherche afin de ne pas empiéter sur des territoires d'importance écologique.

Recommandation 3.

Révision du *Règlement sur les habitats fauniques*

La SNAP Québec recommande de réviser le *Règlement sur les habitats fauniques* de façon à y interdire spécifiquement les diverses pratiques reliées à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste.

Recommandation 4.

Révision des statuts d'écosystème forestier exceptionnel et de refuge biologique.

La SNAP Québec recommande, lors de la rédaction de la future loi sur les hydrocarbures, de modifier parallèlement la *Loi sur le développement durable du milieu forestier* de façon à y interdire spécifiquement toute activité minière, gazière et pétrolière dans les écosystèmes forestiers exceptionnels et les refuges biologiques.

Recommandation 5.**Distance minimale entre un puits et une aire protégée.**

La SNAP Québec recommande d'inscrire à l'article 22 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* une distance minimale de 1 000 mètres entre un puits gazier ou pétrolier et une aire protégée de catégorie I à III.

Recommandation 6.**Assujettissement des forages à l'article 22 de la LQE**

La SNAP Québec recommande que toutes les activités de forage, autant pour les puits verticaux qu'horizontaux, ainsi que toutes les activités de fractionnement soient assujetties à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et requièrent des certificats d'autorisation.

Recommandation 7.**Transmission des informations techniques sur les forages**

La SNAP Québec recommande que toute l'information technique sur les forages planifiés, incluant l'orientation et l'extension maximale des puits horizontaux, soit systématiquement transmise à la Direction du patrimoine écologique et des parcs. Ceci permettrait de veiller à préserver l'intégrité des aires protégées voisines des forages, compte tenu que le forage horizontal est interdit sous les aires protégées.

Recommandation 8.**Émission de permis dans des zones fragiles**

La SNAP Québec recommande que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit systématiquement avisé de l'émission des permis d'exploration pétrolière et gazière de façon à pouvoir intervenir lorsque ces permis se situent dans des zones fragiles ou d'importance écologique.

Recommandation 9.**Protection du lit du fleuve Saint-Laurent**

Compte tenu de l'importance écologique du fleuve Saint-Laurent, de sa fragilité et de sa grande importance socio-économique pour une grande partie de la population québécoise, la SNAP Québec recommande que les permis présentement émis dans le lit du fleuve Saint-Laurent soient retirés le plus rapidement possible, avant que des travaux y soient effectués, et que l'émission de tout nouveau permis y soit interdite.

Recommandation 10.**Abrogation de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme***

La SNAP Québec recommande d'abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de façon à permettre aux MRC et aux municipalités de mieux contrôler leur planification territoriale, en particulier lors de la mise en place de « zones de conservation ».

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME	ii
RECOMMANDATIONS	iii
TABLE DES MATIÈRES.....	v
1. - Introduction	1
2. - Le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	1
3. - Demande de moratoire.....	3
4. - Le réseau d'aires protégées et le mode d'attribution des droits pétroliers.....	4
5. - Des aires protégées vraiment protégées ?	5
6. - La question des bandes tampons.....	7
7. - Forages sous une aire protégée.....	8
8. - Les milieux fragiles.....	9

1. - Introduction

Il y a longtemps que la présence de gaz naturel est confirmée au Québec et plusieurs découvertes mineures ont été faites dans les basses-terres du Saint-Laurent depuis le début du XX^e siècle. Deux puits de gaz naturel ont même été exploités commercialement durant les années 80 à Saint-Flavien par la SOQUIP. Toutefois, le potentiel relativement faible de ce gaz conventionnel avait alors grandement réduit l'intérêt des compagnies d'exploration.

De nouvelles techniques permettent maintenant d'exploiter les gaz de schiste, une ressource non-conventionnelle qui était complètement ignorée jusqu'à aujourd'hui parce que trop difficile à extraire. Une géologie favorable à ce type de gaz dans les basses-terres du Saint-Laurent fait en sorte qu'on assiste, depuis deux ans, à une véritable ruée de compagnies d'exploration. La presque totalité du territoire favorable a rapidement été octroyé en permis d'exploration et de nombreuses compagnies d'exploration ont entrepris des travaux, forant au total près d'une trentaine de puits depuis 2007¹.

L'arrivée massive de ces compagnies d'exploration agissant parfois de façon plutôt cavalière, le caractère invasif et hautement risqué des techniques utilisées et l'absence généralisée de connaissances sur cette nouvelle filière ont suscité un large mouvement d'inquiétude au sein de la population québécoise. La Société pour la nature et les parcs du Canada, section Québec (SNAP Québec) partage ces inquiétudes citoyennes portant en grande partie sur les risques de pollution des nappes phréatiques, sur les dangers pour la santé publique, sur l'émission de gaz à effet de serre, sur la faiblesse des droits et redevances versées au gouvernement et sur la perte de qualité de vie pour de nombreux citoyens.

La SNAP a aussi de nombreuses préoccupations concernant les impacts de cette nouvelle filière sur la mise en place du réseau québécois des aires protégées dans le sud du Québec et sur les aires protégées déjà en place. Nous désirons, par ce mémoire, faire part de ces préoccupations à la Commission, des préoccupations qui ont très rarement été abordées dans la première partie des audiences publiques.

Nous proposerons, dans les pages qui suivent, de nombreuses recommandations visant à réduire l'impact de cette nouvelle filière sur le réseau d'aires protégées du Québec. Ces recommandations ne se veulent toutefois pas un appui à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste. Elles doivent plutôt être lues comme complémentaires à la mise en place d'un moratoire complet, le temps d'étudier les implications réelles de cette industrie, le temps de voir si la population est prête à aller de l'avant avec cette nouvelle filière et le temps de se donner un cadre législatif et réglementaire adéquat.

2. - Le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Le 31 août 2010, le MDDEP confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête sur le développement durable de l'industrie du gaz de schiste. Cependant, ce mandat est entaché de nombreuses lacunes qui nous font douter de sa pertinence et de son efficacité à faire la lumière sur la nouvelle filière des gaz de schiste. A l'instar de nombreux

¹ MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. (2010). *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, 15 septembre 2010, 30 pages.

citoyens, dont un collectif de 17 experts en consultation du public comprenant de nombreux ex-membres du BAPE, nous avons de sérieuses réserves sur le présent processus².

Le mandat même de la Commission présuppose un biais favorable à la filière des gaz de schiste. On demande en effet de « proposer un **cadre de développement** de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste » et de « proposer des **orientations pour un encadrement légal** et réglementaire » sans jamais remettre en question la pertinence même de développer cette industrie.

Le délai accordé à la Commission, soit un peu moins de cinq mois entre le début des travaux et la production du rapport final, nous semble tout à fait inadéquat, compte tenu de l'ampleur de la tâche. Ces délais extrêmement courts imposent des contraintes énormes aux commissaires et ne permettent pas aux participants de préparer adéquatement la position (mémoire) qu'ils présenteront à la Commission. D'autres audiences génériques dans le passé ont permis avec succès de faire la lumière sur des enjeux importants, mais ces Commissions d'enquête disposaient alors de délais beaucoup plus importants. On n'a qu'à penser à la Commission d'enquête sur l'industrie porcine qui a bénéficié d'un délai de 12 mois et celle sur la gestion de l'eau au Québec qui a bénéficié d'un délai de 15 mois. Il suffit aussi de penser à la première évaluation environnementale stratégique (ÉES) qui s'est penché sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans l'estuaire maritime du Saint-Laurent et qui a pris plus de 15 mois pour réaliser son rapport préliminaire de plus de 800 pages.

La documentation mise à la disposition des participants est tout à fait inadéquate. Normalement, lors d'une Commission portant sur un projet de développement précis, une étude d'impact exhaustive répondant à des directives très précises est disponible dès le début du mandat. Dans le cas de la présente Commission portant non pas sur un projet de développement, mais sur une filière énergétique, un simple document de 30 pages du MRNF a été déposé au début de la Commission. Ce document semble avoir été rédigé à la va-vite et a d'ailleurs fait l'objet dans les jours suivants de trois errata de la part du MRNF. Tout le long de la première partie de la Commission, les documents ont été déposés au compte-goutte, ce qui ne permettait ni aux commissaires, ni aux participants, ni au public, de disposer au préalable d'une documentation adéquate.

La portée de la Commission est elle aussi grandement limitée, autant au niveau des techniques examinées que du territoire couvert. En effet, seules les techniques reliées aux gaz de schiste sont étudiées, laissant de côté toute la question du gaz naturel conventionnel et du pétrole. Du **pétrole** de schiste serait même présent à l'île d'Anticosti, mais le mandat limité au **gaz** de schiste ne permet pas d'aborder la question. De plus, le territoire étudié ne concerne que le secteur des schistes gazifères dans la plaine du Saint-Laurent, alors que l'industrie pétrolière et gazière est active sur une très grande portion du territoire québécois, de la frontière ontarienne jusqu'à l'extrémité de la péninsule gaspésienne, et même sur la totalité des îles de la Madeleine.

Il aurait donc fallu, selon nous, qu'une véritable audience générique se penche sur l'ensemble de l'industrie gazière et pétrolière, et ce sur la totalité du territoire québécois. C'est seulement de cette façon qu'une véritable réflexion sur cette industrie naissante aurait pu être effectuée,

² COLLECTIF DE SPÉCIALISTES EN CONSULTATION DU PUBLIC. (2010). « Gaz de schiste – un test pour l'indépendance du BAPE ». *Le Devoir*, 17 septembre 2010.

industrie qui, malgré qu'elle en soit à ses débuts, a déjà des impacts majeurs sur l'environnement, l'aménagement du territoire et la qualité de vie des citoyens.

3. - Demande de moratoire

Au moment même où la Commission d'enquête sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste débute la deuxième partie de ses audiences publiques à Longueuil, la société Canadian Forest Oil de Calgary entreprend un forage exploratoire quelques kilomètres plus loin, à Saint-Denis-sur-Richelieu. Ce simple fait illustre tout l'illogisme de permettre des travaux dont on ignore encore les impacts environnementaux réels en même temps que siège une commission d'enquête chargée d'établir une façon sécuritaire de poursuivre ces mêmes activités.

Cette filière comporte pour l'instant beaucoup d'inconnus, autant au niveau environnemental, social, économique que technique et une forte majorité de citoyens éprouvent des appréhensions fort légitimes devant autant d'inconnus.

La législation et la réglementation actuelles (*Loi sur les mines, Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et la saumure*, etc.) ont été conçues pour encadrer les opérations pétrolières et gazières traditionnelles. Elles sont donc tout à fait inadéquates pour encadrer la nouvelle industrie des gaz de schiste qui n'existait même pas au moment où la législation et la réglementation ont été rédigées et adoptées. Une loi spécifiquement sur les hydrocarbures devra donc être adoptée.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, suite à des révélations faites au tout début des audiences sur le non assujettissement des forages à l'obtention d'un certificat d'autorisation, a réagi en catastrophe et émis la note d'instruction 10-07 requérant maintenant un certificat d'autorisation pour les opérations de fractionnement.

Le MDDEP révélait à la Commission que les études devant établir l'impact des gaz de schiste sur les gaz à effet de serre au Québec n'avaient même pas encore été commandées.

Tous ces points, et bien d'autres encore, démontrent l'improvisation qui prévaut dans ce dossier et militent pour la suspension totale des activités reliées aux gaz de schiste, le temps que la commission d'enquête produise son rapport, le temps que l'acceptabilité sociale soit évaluée et le temps qu'une législation adéquate soit adoptée.

Recommandation 1 :

Imposition d'un moratoire sur les activités reliées aux gaz de schiste

La SNAP Québec recommande de mettre en place un moratoire complet sur les activités reliées aux gaz de schiste, le temps que la commission d'enquête produise son rapport, le temps que l'acceptabilité sociale soit évaluée et le temps qu'une législation adéquate soit adoptée.

4. - Le réseau d'aires protégées et le mode d'attribution des droits pétroliers

Le Québec a adhéré à la Convention sur la diversité biologique et il s'est engagé à se doter d'un réseau adéquat d'aires protégées. En 2002, il promettait de protéger 8,0 % de son territoire, objectif qui a été atteint en mai 2009. Depuis, l'objectif gouvernemental a été haussé à 12 % de façon à mieux refléter les niveaux de protection pratiqués ailleurs dans le monde et à mieux protéger les habitats et la biodiversité du Québec.

Des efforts considérables ont été consentis au Québec, entre 2002 et 2009, pour atteindre 8 % d'aires protégées. La priorité avait alors porté sur les provinces naturelles situées au nord du Saint-Laurent, tandis que très peu de gains étaient obtenus au sud du Saint-Laurent dans les secteurs les plus densément peuplés³. Ainsi, les Basses-terres du Saint-Laurent et les Appalaches, les deux provinces naturelles où se déroulent l'essentiel des activités pétrolières et gazières au Québec, ne comptent respectivement que 4,92 % et 4,89 % d'aires protégées, bien en deçà de la moyenne québécoise de 8,13 %. Durant les 16 dernières années, un seul nouveau parc national, le parc national du Lac-Témiscouata, a été créé au sud du Saint-Laurent alors que les besoins sont toujours aussi criants.

Cette faiblesse quant au niveau de protection est d'autant plus critique que le sud du Québec compte un grand nombre d'écosystèmes uniques et la plus grande part des espèces menacées ou vulnérables. Le Portrait du réseau d'aires protégées au Québec souligne d'ailleurs que dans la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent « les classes de types de milieux physiques sont généralement peu représentés », « un réseau d'aires protégées qui contribue faiblement à la représentativité », « l'indice de connectivité entre les aires protégées est souvent faible », « les noyaux de conservation y sont généralement plus petits que 100 km² » et « on y retrouve une forte concentration de points chauds d'espèces menacées ou vulnérables »⁴.

Pour rencontrer l'objectif de 12 % qu'il s'est fixé, et pour pallier aux lacunes flagrantes du réseau d'aires protégées dans le sud du Québec, des efforts importants devront être consentis dans les prochaines années. La faible proportion de terres publiques y rend l'atteinte de l'objectif d'autant plus difficile. De plus, l'omniprésence de droits pétroliers au sud du Saint-Laurent constitue une embuche supplémentaire à la création de nouvelles aires protégées. En effet, il y a présentement 570 permis de recherche de pétrole et de gaz naturel au Québec, couvrant 94 802 km², principalement dans les Basses-terres du Saint-Laurent et dans les Appalaches. Dans certains secteurs, comme celui des schistes gazéifères, c'est la presque totalité du territoire qui est sous permis.

Cette omniprésence des permis de recherche de pétrole et de gaz, au sud du Saint-Laurent, est un phénomène relativement nouveau qui a pris beaucoup d'expansion il y a moins de trois ans. Si une meilleure réflexion avait été faite, lors de l'attribution de ces permis d'exploration, pour en exclure les secteurs d'importance pour la conservation, on aurait pu éviter bien des problèmes de planification des aires protégées aujourd'hui.

En effet, lors de l'émission des permis d'exploration pétrolière et gazière, **aucune démarche n'est faite par le MRNF pour aviser le MDDEP et vérifier si des territoires d'importance écologique y existent** et pourraient faire l'objet d'aires protégées. C'est bien souvent après

³ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. (2010). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec – Période 2002-2009*, Québec, 227 pages.

⁴ Ibid

coup que le MDDEP apprend l'octroi de droits pétroliers et la mise en place subséquente d'aires protégées devient alors très difficile, voire impossible. À notre connaissance, seul le projet de parc national du Lac-Témiscouata a eu suffisamment de poids pour amener le retrait, avec compensation monétaire, de permis pétroliers préexistants.

La grande taille des permis d'exploration pétrolière et gazière, certains atteignant 250 km², ainsi que leur période de validité pouvant s'étirer sur 10 ans n'offrent que très peu de flexibilité pour la création d'aires protégées autant en milieu terrestre que marin. Il est alors urgent de mettre en place des mécanismes permettant de libérer des territoires gelés par la présence de permis de recherche d'hydrocarbures afin d'y créer des aires protégées. Ces mécanismes pourraient faire partie de la prochaine loi sur les hydrocarbures et comprendre :

- Un réaménagement à la baisse de la taille maximale des permis de recherche de pétrole et de gaz afin d'augmenter la flexibilité de leur gestion;
- La possibilité de mettre fin à des travaux ou d'exproprier des permis de recherche de pétrole et de gaz dans les cas d'intérêt public, notamment pour la création ou l'agrandissement d'aires protégées;
- Une meilleure concertation avec le MDDEP lors de l'émission de permis de recherche afin de ne pas empiéter sur des territoires d'importance écologique.

Recommandation 2 :

Permis de recherche de pétrole et de gaz naturel

La SNAP Québec recommande, devant l'omniprésence des permis de recherche de pétrole et de gaz naturel dans certaines parties du Québec, de mettre en place des mécanismes permettant d'y faciliter la création d'aires protégées. Ces mécanismes pourraient faire partie de la prochaine loi sur les hydrocarbures et comprendre :

- Un réaménagement à la baisse de la taille maximale des permis de recherche de pétrole et de gaz afin d'augmenter la flexibilité de leur gestion;
- La possibilité de mettre fin à des travaux ou d'exproprier des permis de recherche de pétrole et de gaz dans les cas d'intérêt public, notamment pour la création ou l'agrandissement d'aires protégées;
- Une meilleure concertation avec le MDDEP lors de l'émission de permis de recherche afin de ne pas empiéter sur des territoires d'importance écologique.

5. - Des aires protégées vraiment protégées ?

Dans l'imaginaire collectif, une aire protégée a pour mission principale, comme son nom l'indique, de « protéger ». Or, il semble que toutes les aires protégées ne soient pas égales et que leurs niveaux de protection soient fort variables. Certaines, comme les réserves

écologiques ou les parcs nationaux, offrent une protection maximale contre toute activité industrielle, qu'elle soit de nature minière (ce qui inclut le pétrole et le gaz), forestière ou énergétique (hydroélectricité, éoliennes, etc.). Ce n'est que de cette façon, à notre avis, que les garanties de protection à long terme des habitats et de la biodiversité sont les meilleures.

En revanche, **certaines aires protégées comme les habitats fauniques, un statut géré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, autorisent par règlement de nombreuses activités industrielles et encadrent la façon dont elles peuvent y être pratiquées⁵. Ainsi, aussi absurde que cela puisse sembler, il est tout à fait possible de faire de l'exploration pétrolière et gazière à l'intérieur même d'une héronnière ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie.** Même s'il est impossible de le faire durant certaines périodes critiques de l'année, par exemple du 1^{er} avril au 31 juillet dans le cas des héronnières, l'impact sur l'habitat d'une activité aussi lourde qu'un forage gazier risque d'avoir des répercussions majeures sur une espèce sensée être protégée.

Dans le corridor d'exploration des schistes gazéifères au sud du Saint-Laurent, le pourcentage d'aires protégées est inférieur à 3,0 %, soit quatre fois moins que l'objectif gouvernemental de 12 % et six fois moins que l'objectif mondial de 17 % récemment adopté à Nagoya. De plus, la grande majorité des aires protégées qu'on y retrouve sont des aires faiblement protégées, permettant les activités gazières et pétrolières (Catégorie IV à VI de l'UICN). En revanche, les aires protégées strictes (catégories I à III) sont en nette minorité dans cette région.

C'est en 1993, il y a 17 ans, que le *Règlement sur les habitats fauniques* a établi les normes encadrant les activités pétrolières et gazières qui s'y déroulent, bien avant l'arrivée de l'industrie du gaz de schiste. Le Règlement n'a donc pas été conçu pour répondre aux particularités précises et extrêmement dérangeantes reliées aux gaz de schiste (prélèvements massifs d'eau, stockage *in situ* d'eau contaminée, bruit, trafic routier abondant, etc.), rendant ainsi ses normes désuètes. Il y aurait donc lieu de revoir le *Règlement sur les habitats fauniques* à la lumière de la nouvelle technologie des gaz de schiste et d'y interdire formellement ces pratiques.

Recommandation 3 :

Révision du *Règlement sur les habitats fauniques*

La SNAP Québec recommande de réviser le *Règlement sur les habitats fauniques* de façon à y interdire spécifiquement les diverses pratiques reliées à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste.

D'autres aires « protégées » telles que les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) ou les refuges biologiques, n'interdisent pas formellement les activités pétrolières et gazières. La majorité d'entre elles, au sud du Saint-Laurent, sont ainsi recouvertes de permis d'exploration pétrolière et gazière et aucune norme ne vient encadrer ces activités industrielles contrairement aux habitats fauniques. Le MDDEP est alors contraint de retirer ces aires du registre des aires

⁵ *Règlement sur les habitats fauniques*. c. C-61.1, r.18.

protégées du Québec, ce qui n'aide certainement pas à l'atteinte de l'objectif de protection de 12 % fixé par le gouvernement du Québec.

Recommandation 4 :

Révision des statuts d'écosystème forestier exceptionnel et de refuge biologique.

La SNAP Québec recommande, lors de la rédaction de la future loi sur les hydrocarbures, de modifier parallèlement la *Loi sur le développement durable du milieu forestier* de façon à y interdire spécifiquement toute activité minière, gazière et pétrolière dans les écosystèmes forestiers exceptionnels et les refuges biologiques.

6. - La question des bandes tampons

Les activités ayant cours en périphérie d'une aire protégée peuvent avoir un impact majeur sur les habitats et la biodiversité de l'aire protégée elle-même, menaçant ainsi son intégrité écologique. Toutefois, la législation québécoise sur les aires protégées n'accorde aucun moyen aux gestionnaires pour intervenir sur les activités menaçantes qui ont cours en périphérie, qu'elles soient de nature industrielle ou non. La mise en place d'une bande tampon d'une largeur adéquate serait, à cet égard, une façon efficace de moduler les activités périphériques aux aires protégées.

Présentement, les permis de recherche de pétrole et de gaz accordés au Québec s'étendent jusqu'aux limites précises de toutes les aires protégées strictes (réserves écologiques, parcs nationaux, etc.). Il serait donc possible d'effectuer des activités minières (incluant le pétrole et le gaz) à quelques centimètres seulement d'un parc national ou d'une réserve écologique.

La réserve écologique Lionel-Cinq-Mars, dans Lotbinière, fournit un bel exemple pour illustrer ce point. Le permis d'exploration octroyé à Talisman/Questerre touche directement aux limites de la réserve écologique. Comme le territoire couvert par le permis d'exploration est boisé, Talisman/Questerre a dû se conformer au *Règlement sur les normes d'intervention dans les terres du domaine de l'État* (RNI) qui, à l'article 46, exige de maintenir une bande boisée de 60 mètres autour d'une réserve écologique. N'eut été de la présence de ce boisé qui a obligé de faire appel à l'article 46 du RNI lors de la coupe de l'aire de travail, les opérations gazières auraient pu s'effectuer directement à côté de la réserve écologique. Ceci aurait été une aberration, compte tenu du caractère irremplaçable des réserves écologiques, des territoires qui visent à protéger, pour la postérité, des échantillons intacts de notre biodiversité.

L'article 22 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* impose des distances minimales lors d'un forage entre un puits et la ligne des hautes eaux ou diverses infrastructures (chemin public, chemin de fer, aéroport, etc.). Nous sommes d'avis qu'une distance minimale similaire, par exemple 1 000 mètres, devrait être exigée entre un puits gazier ou pétrolier et les limites d'une aire protégée de catégorie I à III. Cette distance n'est pas exagérée, compte tenu que dans le cas de villégiature sur les terres du domaine de l'État, le

MRNF suggère même une distance de 1 000 m d'une réserve écologique lors de l'émission de baux⁶.

Recommandation 5 :

Distance minimale entre un puits et une aire protégée.

La SNAP Québec recommande d'inscrire à l'article 22 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* une distance minimale de 1 000 mètres entre un puits gazier ou pétrolier et une aire protégée de catégorie I à III.

7. - Forages sous une aire protégée

Lorsqu'une aire protégée est mise en place, l'interdiction des activités minières qu'elle procure s'étend de la surface jusqu'au centre de la terre⁷. Il est donc interdit qu'un puits foré en dehors d'une aire protégée ne s'étende par la suite horizontalement sous cette même aire protégée. Toutefois, **rien ne permet actuellement de vérifier si un puits horizontal s'étend illégalement sous une aire protégée. Les données techniques sur les forages disponibles sur le site internet du MRNF demeurent confidentielles durant une période de deux ans. Il semble que le MDDEP ne puisse, lui non plus, connaître précisément si les puits horizontaux s'étendent sous les aires protégées.**

C'est le cas, par exemple, du puits Saint-Édouard HZ no. 1a de Talisman Energy qui a été foré à moins de 100 mètres des limites de la réserve écologique Lionel-Cinq-Mars. La partie horizontale de ce puits s'est étendue par la suite sur une distance de 1 000 mètres. **Les gestionnaires du MDDEP sont dans l'impossibilité de connaître les données techniques de ce puits, entre autre son orientation, afin de vérifier s'il s'est étendu illégalement sous la réserve écologique.** Ceci est d'autant plus inquiétant que plus d'une dizaine de puits horizontaux peuvent être forés dans toutes les directions autour d'un seul puits vertical.

Depuis 1993, le forage d'un puits, qu'il soit vertical ou horizontal, est soustrait à l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) par décret⁸. Ceci est malheureux car l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant les forages aurait permis de connaître des détails techniques tels que la longueur et l'orientation des puits horizontaux. Il est vrai que la note d'instruction 10-07 du MDDEP assujettit maintenant les travaux de fractionnement des puits horizontaux à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE⁹. Toutefois, les enjeux pris en considération lors de l'évaluation

⁶ MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. (1994). *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public*. 68 pages et annexe.

⁷ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC. (2010). Transcription de la séance tenue le 5 octobre 2010 à 13 h 30. Page 63.

⁸ FRANCOEUR, L.-G. (2010). « Gaz de schiste : Québec annonce de nouvelles mesures de contrôle ». *Le Devoir*, 5 octobre 2010.

⁹ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. (2010). *Réponses aux questions du document DQ10*, 27 octobre 2010, 9 pages.

de la demande d'autorisation ne semblent pas tenir compte de l'orientation du segment horizontal du puits. Il est essentiel que le MDDEP puisse avoir accès à toutes les informations nécessaires pour assurer l'intégrité de son réseau d'aires protégées.

Recommandation 6 :

Assujettissement des forages à l'article 22 de la LQE

La SNAP Québec recommande que toutes les activités de forage, autant pour les puits verticaux qu'horizontaux, ainsi que toutes les activités de fractionnement soient assujetties à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et requièrent des certificats d'autorisation.

Recommandation 7 :

Transmission des informations techniques sur les forages

La SNAP Québec recommande que toute l'information technique sur les forages planifiés, incluant l'orientation et l'extension maximale des puits horizontaux, soit systématiquement transmise à la Direction du patrimoine écologique et des parcs. Ceci permettrait de veiller à préserver l'intégrité des aires protégées voisines des forages, compte tenu que le forage horizontal est interdit sous les aires protégées.

8. - Les milieux fragiles

De nombreux sites d'importance écologique capitale ne sont pas couverts par des statuts d'aires protégées et sont donc susceptibles de faire l'objet de permis d'exploration pétrolière et gazière ou, pire, de voir des travaux s'y dérouler. Cette menace n'est pas théorique, mais bien réelle. Ainsi, depuis deux ans, la totalité du lit du fleuve Saint-Laurent entre la frontière ontarienne et la pointe aval de l'île d'Orléans a été octroyée en permis d'exploration. Cette émission soudaine de permis d'exploration démontre bien l'urgence, pour les compagnies d'exploration, de s'approprier rapidement du territoire où elles auront par la suite l'exclusivité.

Cette émission de permis d'exploration, dans des sites on ne peut plus fragiles, s'est faite sans aviser aucunement le MDDEP qui se retrouve aujourd'hui devant un fait accompli. Il aurait été sage, par mesure de précaution, de tout simplement émettre une soustraction au jalonnement et autres activités minières et pétrolières pour la totalité de la partie fluviale du fleuve.

De la même façon, de nombreux sites d'importance écologique comme les milieux humides ou les sites d'importance internationale comme des sites Ramsar ou des réserves de la biosphère de l'UNESCO sont aujourd'hui couverts de permis d'exploration pétrolière et gazière. Par exemple, le lac Saint-Pierre, un milieu humide d'importance internationale reconnu comme site Ramsar de l'UNESCO est susceptible, sur toute sa superficie, de voir des activités d'exploration gazière. Le Canada a une responsabilité internationale de voir à l'intégrité de ces

sites et le mandataire, Parcs Canada, aurait dû être avisé de l'émission de ces permis. Il en est de même pour la Réserve de la biosphère de l'UNESCO du Lac Saint-Pierre.

Recommandation 8 :

Émission de permis dans des zones fragiles

La SNAP Québec recommande que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit systématiquement avisé de l'émission des permis d'exploration pétrolière et gazière de façon à pouvoir intervenir lorsque ces permis se situent dans des zones fragiles ou d'importance écologique.

Recommandation 9 :

Protection du lit du fleuve Saint-Laurent

Compte tenu de l'importance écologique du fleuve Saint-Laurent, de sa fragilité et de sa grande importance socio-économique pour une grande partie de la population québécoise, la SNAP Québec recommande que les permis présentement émis dans le lit du fleuve Saint-Laurent soient retirés le plus rapidement possible, avant que des travaux y soient effectués, et que l'émission de tout nouveau permis y soit interdite.

Même les zones désignées « de conservation » mises en place de leur propre chef par les municipalités régionales de comté (MRC) dans leur schéma d'aménagement, afin de répondre à des impératifs locaux de conservation, ne sont pas à l'abri. En vertu de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, elles ne peuvent, par un règlement de zonage, empêcher une activité minière (incluant le pétrole et le gaz) de se dérouler :

246. Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1)¹⁰

Recommandation 10 :

Abrogation de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

La SNAP Québec recommande d'abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de façon à permettre aux MRC et aux municipalités de mieux contrôler leur planification territoriale, en particulier lors de la mise en place de « zones de conservation ».

¹⁰ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L.R.Q. c. A-19.1